

# La quinzaine féministe : en Amérique. - En France. - Encore les maîtresses d'école mariées

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **9 (1921)**

Heft 112

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-256598>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE

# Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

## ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—  
 ETRANGER... » 6.50  
 Le Numéro... » 0.25

## RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)  
 Compte de Chèques I. 943

## ANNONCES

12 insert. 24 insert  
 La case, Fr. 35.— 60.—  
 2 cases, » 60.— 100.—  
 La case 1 insertion: 5 Fr

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

**SOMMAIRE:** La quinzaine féministe: en Amérique; en France; encore les maîtresses d'école mariées: E. GD. — Les femmes et la chose publique: avant la votation fédérale du 30 janvier: Annie LEUCH-REINECK. — Mrs. Olive Schreiner: C. HALTENHOFF. — Variété: Tribunaux d'enfants et femme-juge: Cicely BROWN. — L'option locale... sans les femmes: J. GUEYBAUD. — De-ci, de-là... — Correspondance. — Association suisse pour le suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

## AVIS IMPORTANT

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs du retard dans la parution de ce numéro, retard qui est dû à des causes indépendantes de notre volonté.

En remerciant vivement tous ceux de nos abonnés qui ont déjà payé le montant de leur abonnement pour 1921, nous informons ceux qui n'ont point encore accompli cette petite formalité que nous mettrons à la poste à partir du 1<sup>er</sup> février des remboursements comprenant le prix de l'abonnement et les frais. Prière instante donc de ne plus payer son abonnement par compte de chèques ou par mandat à partir de cette date, ceci afin d'éviter à notre Administration des complications nombreuses.

LE MOUVEMENT FÉMINISTE.

## La Quinzaine féministe

En Amérique -- En France  
 Encore les maîtresses d'école mariées

Les journaux féministes de l'étranger nous sont arrivés cette quinzaine avec une telle pluie de nouvelles intéressantes qu'il nous faut nous borner à les énumérer brièvement à nos lecteurs.

Aux Etats-Unis, d'abord, on a publié définitivement la liste des femmes élues aux différentes législatures d'Etats. Elles sont actuellement au nombre de trente, et chose intéressante, l'Etat qui peut en aligner le plus grand nombre n'est point un de ces Etats de l'Ouest, que l'on a toujours plus ou moins la tendance chez nous de qualifier, ou de mormon ou de trappeur, mais bien un des Etats de la côte Atlantique, limitrophe de celui de New-York: le Connecticut annonce en effet 5 femmes députées. Les autres qui ont élu des femmes à leur Parlement particulier sont la Californie, l'Idaho, l'Indiana, le Kansas, le Michigan, le Montana, le Nevada, le New-Hampshire, New-York, l'Oklahoma, l'Oregon, l'Utah et le Vermont. A peu près toutes les régions des Etats-Unis. D'autre part, d'après une information que n'a pas reproduite la presse féministe internationale, une femme aurait été également élue membre du Congrès, succédant ainsi à Miss Rankin. Et pour achever cette liste de victoires, une femme encore, Miss Viola Smith, a été attachée à l'ambassade américaine à Pékin.

Mais il y a mieux au Canada. Là c'est un portefeuille ministériel, celui de l'Instruction publique, qui vient d'être pour la première fois dans le monde, croyons-nous, confié à une femme. Celle-ci, Mrs Ralph Smith, a fait ses débuts dans la vie politique il y a trois ans, nous nous en souvenons parfaitement, comme députée de la Colombie britannique, et à ce moment-là déjà, on parlait beaucoup de ses rares capacités en matière d'éducation. La majorité considérable qui l'a portée pour la seconde fois à son poste de députée lors d'une réélection est une garantie de la satisfaction que donne à ses concitoyens et à ses concitoyennes le travail qu'elle accomplit.

En France, une délégation de l'Union française pour le suffrage a été reçue par le nouveau Président de la République et lui a remis une lettre émanant du Bureau de l'Alliance internationale pour le Suffrage des Femmes, demandant pour les Françaises ce droit de vote que possèdent actuellement les femmes d'un si grand nombre de pays. M. Millerand a répondu favorablement, en se déclarant partisan de la reconnaissance par étapes du vote des femmes. Tant mieux. A vrai dire, il ne pouvait guère faire moins. Ces démarches, d'ailleurs, nous paraissent purement platoniques, car depuis le temps que des délégations suffragistes vont voir des hommes d'Etats et qu'ils les assurent de leur sympathie...<sup>1</sup> Relevons ici également une différence de tactique, qui est intéressante. La même lettre que la délégation française a remise à M. Millerand a été expédiée de Londres à M. Giolitti, demandant le droit de vote pour les femmes italiennes. Et un exemplaire avait été également offert à l'Association suisse pour le Suffrage, exemplaire à remettre, nous écrivait-on, de la part de l'Alliance internationale, au « Premier » de notre pays... Le Comité central n'hésita pas une minute à répondre négativement à cette proposition dont il estimait que la réalisation tendrait ainsi à fin contraire du but poursuivi. Car, chez nous, ce n'est point un « Premier » qui a le pouvoir de nous faire reconnaître nos droits (et qui est d'abord notre « premier » ? M. Schulthess ? ou les vingt-cinq présidents des Conseils d'Etat de nos vingt-cinq cantons et demi-cantons ?...) mais la majorité des citoyens masculins. Et ceux-ci ne pouvaient manquer d'être froissés dans leur indépendance jalouse de leurs droits souverains par une démarche faite de l'étranger, et de répondre que

<sup>1</sup> Il n'est pas inutile de noter que le nouveau président du Conseil, M. Briand, est un suffragiste convaincu.



E 1436

si les femmes suisses veulent des droits, elles doivent les réclamer elles-mêmes.

De France encore, une bonne nouvelle, c'est que les fonctions de juges dans les tribunaux de commerce seront prochainement accessibles aux femmes. En Angleterre, les femmes juges de paix sont maintenant si nombreuses que la nécessité de cours pour les familiariser avec la procédure que comporte leur tâche a été reconnue, et ces cours donnés à Londres pendant le mois de décembre.

Chez nous, on va beaucoup moins vite en besogne. Le Grand Conseil vaudois semble disposé à remettre aux calendes grecques la discussion du rapport, pourtant négatif, du Conseil d'Etat sur le suffrage féminin. Et dans les cantons suisses-allemands, la poussée d'opinion contre le droit de la maîtresse d'école à se marier en gardant son poste, si bon lui semble, se manifeste de plus en plus fortement. Le Conseil d'Etat bâlois vient de publier sur ce sujet (6 janv. 1921) un rapport au Grand Conseil que nous regrettons de ne pouvoir, faute de place, analyser comme il le conviendrait. Disons toutefois que les conclusions auxquelles il aboutit sont résumées dans le projet de loi suivant :

I. Il est introduit dans la loi sur l'instruction publique du 21 juin 1880, un nouveau § 2 ainsi conçu :

Les maîtresses d'école qui se marient perdent la possibilité d'exercer leurs fonctions. Dans des cas spéciaux (y compris la réintégration de maîtresses d'école veuves ou divorcées), le Conseil des Ecoles peut admettre des exceptions basées sur une demande motivée et sur un rapport de l'inspecteur, notamment quand il s'agit de conserver au service des écoles des capacités spéciales.

II. Toutes les maîtresses d'école mariées actuellement en charge arriveront au terme de leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 1921-1922.

Autant le second alinéa est net, — nous dirons même brutal — autant le premier est fait de compromissions auxquelles manque totalement la base logique et inébranlable d'un principe. Premièrement, instituer des exceptions comme les suppose ce projet de loi est instituer en même temps le régime de l'arbitraire. Deuxièmement, si c'est pour que la mère se consacre à ses enfants, comme on le répète, que la femme mariée ne doit plus pouvoir exercer de profession, que deviendront alors les enfants de la femme veuve ou divorcée ? Et troisièmement, quel aveu d'obéissance à des motifs opportunistes, que de déclarer que l'on pourra conserver en charge, eût-elle dix enfants et un mari malade, la maîtresse d'école capable, sans le souci de sa santé et de sa famille, que l'on manifeste avec tant de sollicitude par ailleurs ! Si l'on veut se débarrasser d'institutrices incapables qu'on le dise franchement et que l'on soit sévère à l'extrême. Qu'on adopte une règle unique, et non pas le système antidémocratique des classes et des catégories. Et que l'on en vienne ainsi, par la sélection des meilleurs, indépendamment de toute question d'état-civil ou de situation pécuniaire, à désencombrer cette carrière de manière à la réserver aux seules capacités, mariées ou célibataires.

Mais de Bâle, le mouvement a gagné Zurich où une initiative analogue a été déposée au Grand Conseil, sur le résultat de laquelle il y a peu de doute. Berne, à son tour, est atteint par la vague de réaction, des cas individuels de remise au concours de postes occupés par des institutrices mariées ayant été signalés à Delémont. La Suisse romande semble pour le moment plus réfractaire à cette conception d'origine germanique. Mais il est utile d'avoir l'œil ouvert. *Caveant consules !* E. Gd.

P. S. Un médecin de Genève nous informe, à la suite de notre précédente chronique de quinzaine, en partie consacrée au refus de l'Association des médecins d'accepter une convention résultant

de la loi sur l'assurance-scolaire obligatoire (voir le *Mouvement Féministe* du 10 janvier)

1° qu'il estime que ce refus ne met nullement en cause la santé publique infantile, étant donnée l'organisation de l'assistance et de l'inspection scolaire médicales ;

2° que l'Association des médecins a admis à l'unanimité le tarif réduit pour les enfants des écoles primaires et enfantines publiques, selon le système adopté dans le canton de Vaud à la satisfaction générale, mais que c'est l'extension de ce tarif aux écoles secondaires et publiques qu'elle ne peut admettre. Ceci pour prouver que le point de vue moral et social ne laisse point les médecins indifférents.

## Les Femmes et la Chose publique

Avant la votation fédérale du 30 janvier

Cette votation porte sur deux sujets de revision partielle de la Constitution essentiellement étrangers à la pensée féminine, et sur lesquels il nous serait difficile d'avoir une opinion personnelle motivée si nous devions y participer dimanche prochain.

Il s'agit en premier lieu de créer un art. 58 bis de notre Constitution fédérale pour abolir la *Justice Militaire*. L'organe principal de cette institution est le tribunal ambulatoire qui accompagne la troupe pour juger tous les délits commis par elle ou envers elle. Pendant la durée de la mobilisation, l'analogie avec nos voisins semble avoir exigé que des services civils, tels que celui des transports ou celui de l'alimentation fussent également soumis à la justice militaire, ce qui lui a créé nombre d'ennemis dans une population nullement inspirée sans cela du dogme antimilitariste.

Mais la faiblesse fondamentale dont souffrent les représentants de cette justice git dans l'instrument de travail dont ils sont affublés. Le code pénal militaire date en effet de l'an 1851, et de ce fait il ne peut plus correspondre aux revendications de la société d'aujourd'hui. Les minima de peines prescrits pour des délits provenant souvent de négligence plutôt que de méchanceté sont tels que les juges ont à choisir entre l'acquiescement du coupable ou la prononciation d'une peine draconienne, qui n'est nullement proportionnée au délit.

Il est entendu que cet état de choses ne peut durer, mais il y a deux moyens d'y remédier : ou renverser l'institution ou la réformer. L'initiative choisit la première alternative en demandant que le jugement de tout délit militaire soit remis aux tribunaux ordinaires. Des raisons d'ordre pratique rendent cette solution impraticable : la mobilité extrême du corps de troupes s'oppose à la nécessité de retenir à l'endroit du délit, et l'accusé et les témoins souvent nombreux qu'il faudra entendre. Le tribunal ordinaire parlera dans nombre de cas une langue que l'accusé ne comprend pas. Les tribunaux des régions à forte concentration de troupes seraient tellement débordés de travail que cela ferait trainer les instructions d'une façon effroyable. Et enfin — la question de fond — beaucoup de juges civils n'ayant jamais fait de service militaire ne seraient pas plus capables qu'une femme de se rendre compte s'il y a culpabilité ou non à avoir exécuté un ordre militaire d'une certaine façon, ou à avoir commis une erreur qui aura entraîné de graves conséquences. Les juges antimilitaristes des grandes villes auraient certainement une provision inépuisable de circonstances atténuantes et créeraient par là une incertitude de la loi, néfaste pour toute discipline future.